



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 SEP. 2020

portant enregistrement d'une installation de méthanisation
de déchets non dangereux, par la société «Méthachrist SAS»
sur la commune de Willgotheim (village de Woellenheim)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé le 24 janvier 2020 et notamment le formulaire CERFA n° 15679°02 dûment complété ;
- VU la demande portant sur une augmentation de la capacité de traitement autorisée de 29,9 à 80 tonnes par jour de déchets non dangereux et matière végétale brute, entraînant un changement du régime administratif de l'installation passant ainsi du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la décision préfectorale du 25 février 2020 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Willgotheim du 29 juin au 27 juillet 2020 ;
- VU l'avis des communes figurant dans le rayon de 1 km autour de l'installation ;

VU le rapport du 17 août 2020 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU La consultation des membres du Comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 3 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-7-1bis du code de l'environnement, les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 l'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

La société « Méthachrist SAS », dont le siège est situé 4 Grand'rue à 67370 WOELLENHEIM, est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux, à la même adresse.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2781-2-b.
Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781-2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation de déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	80tonnes/jour

Régime : E (enregistrement) ;

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2020 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole ou d'habitat, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2781-2-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Dispositif de rétention et de confinement

Les cuves sont semi-enterées, un réseau de drainage permet de détecter d'éventuelles fuites. Une digue de rétention permet de contenir sur site un volume de 5 000 m³.

Article 2.2.2 Gestion des eaux et des lixiviats

Les jus et lixiviats sont intégralement récupérés et recyclés dans le processus de méthanisation, de même que les eaux de lavage.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la réserve incendie où elles sont stockées et infiltrées.

Article 2.2.3 Capacité de stockage des digestats

Outre la fosse de stockage d'une capacité utile de 5 000 m³ et une lagune étanche et couverte d'une capacité utile de 5 700 m³ construites sur le site, l'exploitant dispose d'une capacité supplémentaire minimale, sur un site déporté, de 400 m³, il est en mesure de justifier la mise à disposition de cette capacité par son propriétaire. Soit au total une capacité de stockage de 11 100 m³ pour les digestats.

Article 2.2.4 Conditions de stockages des intrants

Les matières solides stockées sur les aires d'ensilage sont recouvertes d'une bâche, à l'exception des fronts d'attaque.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

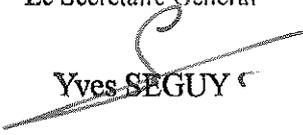
Article 3.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la société « METHACHRIST SAS » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- au Maire de la Commune de Willgottheim, siège de la consultation du public ;
- aux communes de : Landersheim, Rohr, Saessolsheim, Zenheim, concernées par le rayon d'affichage.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°